

Paysagistes



Durée du travail

L'horaire de travail est de 45 h en moyenne hebdomadaire, avec possibilité de ± 5 h par semaine. Pour la période de janvier et février, le temps de travail ne doit pas être inférieur à 40 h par semaine. Il est accordé une pause payée de 15 minutes le matin.

Salaires

Les salaires 2022 sont augmentés de frs. 50.- / mois ou 0.25 ct. / heure. L'augmentation accordée en 2021 peut être déduite de ce montant.

Salaires minima

| | |
|---|-----------|
| Classe A – Contremaître | Fr. 28.65 |
| Classe B – chef d'équipe avec 5 ans d'expérience | Fr. 27.45 |
| Classe B - Chef d'équipe | Fr. 26.45 |
| Classe C - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC | Fr. 25.35 |
| Classe D - Paysagiste | |
| 1ère année après l'apprentissage | Fr. 22.65 |
| Dès 2ème année après l'apprentissage | Fr. 23.65 |
| Dès 3ème année après l'apprentissage | Fr. 24.65 |
| Dès 4ème année après l'apprentissage | Fr. 25.65 |
| Classe E - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC | Fr. 22.50 |
| Classe F - Aide-paysagiste et jardinier | |
| 1ère année de pratique | Fr. 20.50 |
| Dès 2ème année de pratique | Fr. 21.00 |
| Dès 3ème année de pratique | Fr. 22.00 |
| Dès 4ème année de pratique | Fr. 23.00 |
| Apprentis : | |
| 1 ^{ère} année | Fr. 3.80 |
| 2 ^{ème} année | Fr. 5.00 |
| 3 ^{ème} année | Fr. 6.70 |

13e salaire

Les travailleurs ont droit au 13e salaire dès la prise d'emploi auprès d'une entreprise. Il est fixé à 8.33% du salaire brut annuel.

Indemnité pour repas de midi

Le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 18. -- pour le repas de midi.

Déplacements

Le temps de déplacement est indemnisé dès 30 minutes au tarif horaire normal.

Indemnité kilométrique : voiture : Fr. 0.70 le km, moto et cyclomoteur : Fr. 0.35.

| Vacances | En temps | Taux |
|--------------------------------|----------|--------|
| De 20 à 49 ans | 25 jours | 10.80% |
| Jusqu'à 20 ans et après 50 ans | 30 jours | 13.25% |

2 semaines sont obligatoires durant la période hivernale.

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Accident : droit au salaire

Indemnités versées depuis le 1er jour à raison de 80% du salaire. La prime est à la charge de l'employeur.

Maladie : droit au salaire

Indemnités maladie versée à partir du 3e jour correspondant à 80% du salaire durant 720 jours dans une période de 900 jours. Pour la perte de salaire, la cotisation est de 0.5% à la charge du travailleur.

Contribution professionnelle

Une retenue de 0.8% est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres du syndicat Unia.

Prévoyance professionnelle CAPAV

En principe, le travailleur est assuré par la caisse de retraite paritaire CAPAV (Bureau des métiers). La cotisation est de 11.50% du salaire AVS dont 5.75% à la charge du travailleur.

Retraite anticipée Retaval

Tout travailleur en bonne santé qui atteint l'âge de :

62 ans peut bénéficier de la retraite anticipée, le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité, il est égal aux 70% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'200. -- par mois.

63 ans peut bénéficier de la retraite anticipée, le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité, il est égal aux 75% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'700. -- par mois.

Pour autant que le nombre d'années de soumission à la Caisse soit rempli. Les cotisations au 2e pilier sont payées par RETAVAL (maximum 10% du salaire déterminant et si le préretraité ne bénéficie d'aucune prestation LPP avant l'âge de 65 ans). Les cotisations AVS comme personne sans activité lucrative sont à payer par le préretraité lui-même.

Délais de congé

Année de travail

Délai de congé

| | |
|---|---------|
| Temps d'essai (2 mois ; peut être porté à trois mois) | 7 jours |
| Pendant la 1ère année | 1 mois |
| Dès la 2ème année de travail | 2 mois |
| Dès la 10ème année de travail | 3 mois |